RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Extrait du
# Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BA-BASE-28/04/2021
Date de publication : 28/04/2021

## BA - Base d'imposition

### Positionnement du document dans le plan :

BA - Bénéfices agricoles
Base d'imposition

**1**

La base d'imposition des bénéfices agricoles est déterminée différemment selon les régimes d'imposition :

- les modalités de détermination de la base imposable au régime des micro-exploitations ( code général des impôts (CGI), art. 64 bis) (titre 1.5, BOI-BA-BASE-15) ;

- les règles applicables aux régimes réels d'imposition (CGI, art. 69) (titre 2, BOI-BA-BASE-20).

**10**

Le calcul de cette base d'imposition comprend aussi :

- les abattements et déductions (titre 3, BOI-BA-BASE-30) ;

- l'imputation des déficits (titre 4, BOI-BA-BASE-40).

**Remarque :** L'article 64 du CGI, qui prévoyait les modalités de détermination des bénéfices forfaitaires agricoles, a été abrogé par l'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. Cette abrogation s'appliquant à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, le régime du bénéfice forfaitaire est applicable jusqu'aux revenus de l'année 2015 (déclarés à l'impôt sur le revenu 2016). Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, consulter les versions précédentes dans l'onglet « versions publiées » du BOI-BA-BASE-10.